



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Guittet, réunion de la Commission du 11 décembre 2012.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur le Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) ,

⁽¹⁾ *La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.*

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mcs} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Emeric BREHIER, Jean-Jacques BRIDEY, M^{me} Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, M. Yves Daniel, MM. Charles de LA VERPILLIÈRE, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Jean-Claude FRUTEAU, Hervé GAYMARD, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razzi HAMMADI, Michel HERBILLON, Marc LAFFINEUR, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Michel LIEBGOTT, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY, M^{me} Paola ZANETTI.

A l'issue du débat suivant la communication de Chantal Guittet sur le Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) , la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses article 174 et 175,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM (2012) 617 final/ n° E 7845),

1. Considère que le maintien d'une aide alimentaire aux plus démunis en Europe est essentiel ;

2. Considère que l'élargissement des missions du Fonds à la lutte contre la précarité au sens large et à tous ses aspects (mal-logement et privations matérielles autres que les privations alimentaires) ne doit pas se faire au détriment de l'aide à l'alimentation, qui demeure fondamentale ;

3. Estime ainsi que la France devra être attentive à ce que le FEAD et le volet « insertion » du FSE soient bien étanches ;

4. Considère que les sommes allouées au futur FEAD ne doivent pas s'éloigner radicalement des montants engagés dans le cadre du PEAD et de la PAC, et ce d'autant plus qu'il s'agit de montants fixés pour l'exercice budgétaire et non annuellement comme auparavant ;

5. Redoute que la procédure de cofinancement ne soit un obstacle à la mise en œuvre de l'aide et souhaite qu'il soit possible de procéder par financements directs ;

6. Juge ainsi indispensable que les sommes éventuellement non-utilisées par certains des vingt-sept États membres dans le cadre de l'activation de leur programme national devront faire l'objet à mi-parcours d'une réinjection dans la seule enveloppe « FEAD » ;

7. Estime que les associations, animatrices des réseaux d'aide alimentaire, doivent demeurer les opérateurs principaux du fonds et de la distribution d'aide alimentaire ;

8. Enfin, considère qu'en cas d'une éventuelle reconstitution des stocks de la PAC, ceux-ci devront être redistribués conformément au système existant avant la création de l'enveloppe financière de 2006. »

Compte tenu de l'ensemble de ces observations et d'interrogations, la Commission donne à ce stade un avis négatif sur la proposition de règlement.